

REGLEMENT D'ENTRETIEN DU SYNDICAT DE CHÂTONNAYE

L'assemblée générale du syndicat

VU :

- la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles;
- la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC);
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR) et son règlement d'exécution du 7 décembre 1992;
- la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) et son règlement d'exécution du 11 août 1992;
- les statuts du syndicat,

ADOPTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1

Champ
d'application

¹Sont soumis au présent règlement les ouvrages du syndicat subventionnés par la Confédération et le canton (ci-après : les ouvrages), notamment :

- les chemins,
- les assainissements et canalisations (drainages, canaux à ciel ouvert, collecteurs),
- les plantations et les mesures écologiques.

²Ces ouvrages figurent au plan d'ensemble et aux plans d'exécution déposés chez le secrétaire du syndicat et au Service cantonal des améliorations foncières (ci-après: le service). Ces plans font partie intégrante du présent règlement.

| | |
|---|---|
| Obligation d'entretien | <p>ART. 2</p> <p>¹Les ouvrages doivent être entretenus convenablement.</p> <p>²Toute dérogation apportée à l'obligation d'entretien doit être soumise à l'approbation de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture (ci-après : la Direction).</p> <p>³La loi du 15 décembre 1967 sur les routes reste réservée.</p> |
| Modification de l'utilisation des ouvrages | <p>ART. 3</p> <p>Une modification dans l'utilisation des ouvrages ne peut se faire qu'avec le consentement de la Direction.</p> |
| Surveillance | <p>ART. 4</p> <p>Le service exerce la surveillance sur les ouvrages, même lorsque ceux-ci sont repris par des tiers, notamment par des communes.</p> |
| Reprise des ouvrages et de l'obligation d'entretien | <p>ART. 5</p> <p>¹La commission de classification décide de l'attribution de la propriété des ouvrages aux communes ou aux intéressés (art. 95, 96 et 97 LAF).</p> <p>²La reprise des ouvrages a lieu en principe directement après leur réception par le syndicat. Celui qui reprend les ouvrages est représenté à la réception.</p> <p>³Celui qui reprend les ouvrages en assume l'entretien. La commune qui reprend les ouvrages du syndicat en reprend aussi le règlement d'entretien, à moins qu'elle n'en possède déjà un qui soit agréé par le service.</p> |
| Chargé d'entretien | <p>ART. 6</p> <p>Le comité nomme une personne chargée d'assurer la surveillance régulière des ouvrages et leur entretien courant et établit à cet effet un cahier des charges qui doit être approuvé par le service.</p> |
| Clauses réservées par le syndicat | <p>ART. 7</p> <p>Pour l'entretien ou la réparation d'un ouvrage le syndicat se réserve le droit d'accès sur toutes les parcelles. Il peut disposer gratuitement, pour une brève période, d'une place pour l'entreposage des matériaux et des machines nécessaires. S'il en résulte un dommage important, les intéressés sont indemnisés.</p> |

II. CHEMINS *

ART. 8

Murs et clôtures

¹Les murs et clôtures permanents ne peuvent être construits, rétablis ou exhausés à moins de 1 m 65 du bord de la chaussée. Le règlement communal demeure réservé.

²La hauteur maximale des murs et clôtures implantés à 1 m 65 de la chaussée est de 1 m dès le niveau du bord de la chaussée correspondant. Au-delà de cette distance de 1 m 65, une hauteur supérieure est admise pour autant qu'elle ne constitue pas un obstacle pour la visibilité des usagers.

³Des dérogations peuvent être accordées par le comité, en particulier pour des murs de soutènement.

⁴Les clôtures légères, c'est à dire celles qui sont facilement déplaçables, peuvent être implantées à 75 cm du bord des chaussées, le long des routes communales et des chemins publics de dévestiture situés en zone à bâtir (article 93a alinéa 5 de la loi sur les routes).

Pour les chemins situés en zone agricole, les clôtures légères doivent être implantées au delà de l'emprise du chemin.

⁵Les clôtures en fils de fer barbelé et les autres clôtures dangereuses pour l'homme et les animaux sont interdites le long des chemins.

ART. 9

Forêts

¹Une zone d'une largeur suffisante à la sécurité du trafic doit être déboisée le long des chemins traversant ou longeant une forêt.

²Les dispositions fédérales et cantonales relatives aux défrichements sont réservées.

*Notice :

Chemins publics de dévestiture, art. 95 al. 2 LAF : " Les chemins non repris peuvent être classés chemins publics de dévestiture par la commission de classification ".

Art. 255 LACC : " Les chemins publics de dévestiture sont ceux qui servent à l'exploitation d'un nombre indéterminé de fonds. Ils sont abornés et entretenus par la commune dont ils empruntent le territoire ".

Sentier privé, art. 257 LACC : " L'entretien du sentier privé est à la charge du propriétaire du fonds pour lequel est dû le passage. Si le sentier sert à l'exploitation de plusieurs fonds, il est fait application des dispositions concernant les chemins ruraux ".

Sentier public, art. 259 LACC : " Le sentier public est entretenu par la commune dont il emprunte le territoire ".

| | |
|--|---|
| | ART. 10 |
| Fontaines, fosses à purin, tas de fumier | <p>¹Les fontaines, citernes, fosses septiques, fosses, tas de fumier et autres installations analogues doivent être placés à une distance suffisante du bord de la chaussée et aménagés de façon à ne pas présenter d'inconvénients pour le chemin ou ses usagers.</p> <p>²Les tas de fumier existants ne remplissant pas les conditions précitées, doivent être entourés d'un mur de protection dont la hauteur ne peut dépasser 0.90 m.</p> |
| | ART. 11 |
| Dépôts divers | <p>¹Le long des chemins, les dépôts divers et amas de matériaux sont interdits à moins de 5 m de la chaussée.</p> <p>²En aucun cas, ils ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins. Ils sont étayés de manière qu'ils ne s'effondrent pas.</p> |
| | ART. 12 |
| Cas particuliers | Dans les courbes et d'une manière générale lorsque la sécurité l'exige, le comité peut fixer des conditions ou aggraver les règles prévues aux articles 8 à 11. |
| | ART. 13 |
| Interdictions | <p>¹Il est interdit d'encombrer, de salir ou d'endommager les chemins.</p> <p>²Il est notamment interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de labourer les banquettes des chemins; celles-ci seront engazonnées par les propriétaires riverains, - d'utiliser sur les banquettes du désherbant qui fait périr le gazon, - de tourner sur les chemins avec les véhicules lors des labours, - de diriger ou de déverser de l'eau ou tout autre liquide sur les chemins, - de jeter sur la chaussée et les banquettes, du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres, - de faire paître le gros bétail sur les talus et banquettes des chemins, - d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation, - de faire à proximité des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert, sans barrières suffisantes, |

- d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles et aqueducs destinés à recevoir et à évacuer les eaux du chemin et des fonds voisins,
- de traîner des bois sur les chemins; l'article 89 alinéa 2 LR reste réservé,
- de laisser dévaler des bois jusque sur la chaussée,
- de laisser stationner des véhicules sur le chemin ou sur les places de croisement.

³Celui qui souille ou encombre un chemin est tenu de le remettre en état sans délai. A défaut, les frais de remise en état lui seront mis à charge.

ART. 14

Obligations des propriétaires

Les propriétaires ont l'obligation :

- de faucher et d'entretenir les banquettes et talus des chemins au droit de leurs parcelles,
- de signaler au comité toutes les anomalies constatées dans un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus.

ART. 15

Restriction de circulation

Conformément à la législation spéciale sur la circulation routière et d'entente avec le service, le syndicat peut demander que certains chemins d'améliorations foncières soient soumis à des restrictions de circulation, de vitesse ou de charge.

Sur les problèmes de restriction à la circulation et d'affectation ou non à l'usage commun des chemins, la commission de circulation des routes d'améliorations foncières et forestières est consultée.

ART. 16

Usure anormale

¹Lorsque des transports (exemples : exploitation de gravières, transport de matériaux de constructions ou autres) provoquent une usure anormale des chemins ou les dégradent, celui qui commande, subsidiairement celui qui entreprend ces transports doit contribuer aux frais de réparation ou d'entretien.

²Cette contribution est fixée par le comité et est versée au fonds d'entretien.

III. ASSAINISSEMENTS - CANALISATIONS

ART. 17

Ouvrages
principaux

¹L'entretien des collecteurs principaux, des fossés, des canalisations et autres ouvrages importants est à la charge du syndicat. L'article 97 LAF demeure réservé.

²Ces ouvrages figurent aux plans mentionnés à l'article 1^{er} alinéa 2.

ART. 18

Ouvrages
secondaires

¹L'entretien et la réparation des drains et des collecteurs secondaires sont à la charge des propriétaires selon les avantages retirés.

²Ces ouvrages figurent aux plans mentionnés à l'article 1^{er} alinéa 2.

ART. 19

Fossés et canaux
à ciel ouvert

¹L'entretien des fossés et canaux à ciel ouvert s'étend aux parties suivantes :

- le radier et ses attaches,
- les longrines et les seuils, leurs attaches,
- les talus,
- les chutes, refuges à poissons et culées de ponts.

²Les talus doivent être fauchés aussi souvent que nécessaire, en général deux fois par année. L'herbe fauchée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverain.

³Le curage des canaux doit se faire régulièrement; les matériaux superflus sont à la disposition des propriétaires riverains.

⁴Le profil de crues doit toujours être tenu libre.

L'entretien d'installations servant à retenir l'eau (barrages d'irrigation ou autres) incombe aux bénéficiaires.

ART. 20

Interdictions

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, il est interdit :

- de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, frênes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites,
- de planter des arbres ou des buissons à une distance inférieure à 10 m des conduites,
- de jeter des objets divers et des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations et les regards ou de recouvrir ceux-ci,
- de passer sur les regards non carrossables avec des chars, des tracteurs ou toutes autres machines,
- d'enlever les piquets de repérage des regards,
- de laisser totalement ou partiellement ouverts les regards,
- de faire paître le bétail sur les talus des canaux,
- d'apporter, sans l'accord écrit du comité, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards et conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés.

ART. 21

Obligations des propriétaires

Les propriétaires ont l'obligation :

- de nettoyer les regards et les rigoles de drainages touchant leur propriété,
- de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et des regards,
- de signaler au comité les anomalies constatées aux installations, notamment le refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie et autres installations,
- d'évacuer ou d'étendre sur leur terrain les matériaux provenant de l'entretien normal des canaux.

ART. 22

Raccordements ultérieurs dans et hors du périmètre

¹En cas d'adjonction ou d'extension de nouveaux drainages ou canalisations, le comité soumet au service la demande accompagnée des plans nécessaires.

²Les frais d'exécution de ces raccordements sont à la charge du propriétaire intéressé.

³Les droits et les obligations du propriétaire bénéficiant du raccordement, mais ne faisant pas partie du syndicat, sont réglés lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement.

ART. 23

Raccordements
des eaux de bâti-
ments

¹Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux claires) ne peuvent être raccordées aux ouvrages du syndicat que si ceux-ci peuvent absorber sans préjudice cette eau supplémentaire. Ces raccordements nécessitent une demande du syndicat au service.

²Les eaux usées, artisanales, ménagères et industrielles ne sont pas admises dans les conduites du syndicat.

³Le raccordement des fosses septiques aux ouvrages du syndicat doit être réglé par une convention écrite approuvée par le service.

IV. PLANTATIONS ET MESURES ECOLOGIQUES

ART. 24

Interdiction

Il est interdit d'abîmer d'une façon quelconque les haies, arbres et forêts plantés sur ordre du syndicat, en particulier ceux situés en bordure des chemins et des canaux (rideaux-abri, arborisation de protection, etc.).

V. FRAIS D'ENTRETIEN

ART. 25

Financement de
l'entretien

¹Les frais d'entretien sont couverts par :

- les contributions des membres;
- les contributions des tiers;
- le fonds d'entretien;
- les taxes de raccordement;
- les revenus des fermages et des ventes des terrains appartenant au syndicat.

²En cas de reprise des ouvrages par la commune, celle-ci en assumera aussi les frais d'entretien (art. 5, al. 3 du présent règlement).

ART. 26

Contribution d'en-
trée

Pour toute utilisation non agricole des ouvrages d'améliorations foncières, le comité perçoit une contribution d'entrée qui est affectée au fonds d'entretien.

